



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 126 de l'ordre du jour

**Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix**

Possibilité de présenter des comptes consolidés pour les opérations de maintien de la paix

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 10 de la résolution 56/293 de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 2002, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur la possibilité de présenter des comptes consolidés pour les opérations de maintien de la paix, tout en maintenant la pratique actuellement suivie pour ces opérations en ce qui concerne l'établissement de rapports, la budgétisation et le financement, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

La conclusion du rapport est que les deux éléments sont incompatibles mais on y explore les questions qu'il faudrait régler avant d'adopter toute décision tendant à consolider les comptes des opérations de maintien de la paix, ainsi que d'autres questions relatives au financement des opérations de maintien de la paix.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	3
II. Regroupement des comptes des opérations de maintien de la paix	5–20	3
A. Avantages potentiels	5–6	3
B. Questions posées par le regroupement des comptes des opérations de maintien de la paix	7–12	4
C. Démarche éventuelle	13–20	6
III. Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre	21	7

I. Introduction

1. Au paragraphe 10 de sa résolution 56/293 du 27 juin 2002, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur la possibilité de présenter des comptes consolidés pour les opérations de maintien de la paix, tout en maintenant la pratique actuellement suivie pour ces opérations en ce qui concerne l'établissement de rapports, la budgétisation et le financement, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le terme « compte » est défini comme étant les états officiels des revenus, des dépenses, de l'actif et du passif de chaque opération de maintien de la paix. Afin de déterminer la façon d'appliquer les dispositions de cette résolution, on a tout d'abord examiné dans quelle mesure la consolidation des comptes des opérations de maintien de la paix était compatible avec le maintien des pratiques en vigueur.

3. La pratique actuelle peut être résumée comme suit. Pour chaque opération :

- a) Un compte spécial est tenu pour l'enregistrement des recettes et des dépenses;
- b) Un budget séparé est établi et fait l'objet d'un rapport;
- c) Il est adopté une résolution séparée portant approbation du budget et de la méthode de financement;
- d) Le calendrier de la mise en recouvrement des quotes-parts est lié au cycle budgétaire (1er juillet au 30 juin) et à la période du mandat approuvée par le Conseil de sécurité.

4. La présentation de comptes consolidés pour les opérations de maintien de la paix est de toute évidence incompatible avec les pratiques financières actuelles, qui traitent d'une manière indépendante chacune des missions de maintien de la paix. Il n'est donc pas possible de donner suite à la demande dans le cadre fixé au paragraphe 10 de la résolution. Il serait toutefois utile d'examiner les avantages éventuels d'une telle initiative, ainsi que l'ensemble des questions dont il faudrait tenir compte avant de pouvoir procéder à une consolidation des comptes.

II. Regroupement des comptes des opérations de maintien de la paix

A. Avantages potentiels

5. La présentation de comptes consolidés pour les opérations de maintien de la paix pourrait permettre une plus grande souplesse dans l'utilisation des ressources des opérations de maintien de la paix. Le regroupement des comptes éliminerait la nécessité de procéder à des emprunts d'un compte à un autre et permettrait d'assurer en temps voulu, d'une manière plus systématique, les remboursements aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents. Avec la pratique actuelle, il est souvent nécessaire de différer les paiements pour les troupes et le matériel appartenant aux contingents d'une mission particulière en raison des délais intervenus dans le versement des contributions mises en recouvrement pour cette mission. Par ailleurs, dans ses résolutions sur le financement, l'Assemblée générale

a décidé qu'aucune mission de maintien de la paix ne serait financée au moyen de fonds empruntés sur les ressources d'autres missions en cours. Le règlement rapide des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents continuerait toutefois de dépendre du versement par les États Membres de leurs quotes-parts.

6. La consolidation des comptes des opérations de maintien de la paix pourrait également rationaliser les processus législatifs et administratifs pour le financement des opérations de maintien de la paix si l'Assemblée générale n'adoptait qu'une résolution sur le financement des opérations de maintien de la paix et n'approuvait qu'un seul calcul des quotes-parts des États Membres. On trouvera ci-après plus de détails sur les procédures éventuelles au titre d'une telle démarche.

B. Questions posées par le regroupement des comptes des opérations de maintien de la paix

7. Si l'Assemblée générale décidait d'opter pour la consolidation, les questions qui se poseraient seraient différentes selon que tous les comptes seraient consolidés ou non et que l'opération se ferait rétroactivement ou non. En vertu de l'article 3.5 du Règlement financier, les versements effectués sont inscrits en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement. Si tous les comptes des opérations de maintien de la paix étaient consolidés rétroactivement, les contributions non acquittées pour chaque opération seraient combinées. Conformément aux dispositions actuelles du Règlement financier et des règles de gestion financière, les versements seraient inscrits en déduction des montants non acquittés dans l'ordre de leur mise en recouvrement indépendamment de l'origine de la dette. Les montants en question comprendraient les contributions non acquittées au titre de l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC) et de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) qu'un certain nombre d'États Membres n'ont pas réglées et au sujet desquelles l'Assemblée générale a décidé de ne pas appliquer l'Article 19. L'Assemblée aurait à examiner les incidences de la consolidation des comptes des opérations de maintien de la paix sur l'application de l'Article 19 à cet égard ainsi que sur le cas des États Membres spécifiés dans la décision 49/470 de l'Assemblée en date du 23 décembre 1994. Cette décision exclut des calculs pour l'application de l'Article 19 les arriérés de contributions au titre des opérations de maintien de la paix accumulés par lesdits États Membres avant 1996.

8. Si l'Assemblée générale décidait que la présentation consolidée des comptes des opérations de maintien de la paix ne serait pas rétroactive, et qu'elle ne se ferait que pour les ouvertures de crédits et mises en recouvrement futures, les montants dus au titre de ces opérations jusqu'à la date de la consolidation des comptes seraient spécifiques à chaque mission tandis que les montants dus par la suite ne le seraient pas. Il y aurait lieu de mettre en place un mécanisme pour l'affectation des sommes qui seraient reçues ultérieurement et peut-être de modifier le Règlement financier et les règles de gestion financière.

Missions en cours

9. Si l'Assemblée générale décidait de ne regrouper que les comptes des missions en cours et de ne pas le faire rétroactivement, il serait nécessaire d'envisager des mesures de transition afin de donner aux missions de maintien de la paix suffisamment de liquidités pour couvrir leurs dépenses de fonctionnement à compter

de la date de regroupement jusqu'au versement des nouvelles quotes-parts. Il serait également nécessaire d'établir un ordre de priorité pour le règlement des passifs puisque des ressources de trésorerie pourraient être disponibles dans le nouveau compte consolidé pour faire face aux engagements à compter de la date de regroupement mais pourraient ne pas être disponibles dans les comptes séparés qui auraient été tenus pour les périodes antérieures.

Missions achevées

10. Au 30 juin 2002, 20 missions de maintien de la paix étaient achevées avec des actifs d'un montant consolidé de 1 milliard 231 millions de dollars et des passifs d'un montant consolidé de 462 millions de dollars. La position de trésorerie des 20 missions variait considérablement. Douze missions (MONUT, MONA, FORDEPRENU, ATNUTO, MONUL, FPNU, MINUHA, MINUAR, ONUSAL, Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge, GANUPT et GOMNUII) avaient suffisamment de ressources de trésorerie pour faire face à leurs engagements non acquittés respectifs, ce qui n'était pas le cas de huit missions (MIPONU, MINURCA, MINUGUA, ONUMOZ, ONUSOM, APRONUC, FUNU et ONUC).

11. On trouvera ci-après un état des 12 missions achevées ayant des ressources de trésorerie suffisantes et des huit missions achevées accusant un déficit dans ce domaine.

Position de trésorerie des missions achevées au 30 juin 2002

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Missions achevées ayant un solde positif de trésorerie</i>	<i>Missions achevées accusant un déficit de trésorerie^a</i>
Solde de trésorerie	454 756	14 823
À déduire : montant nécessaire pour les stocks de matériel stratégique conformément à la résolution 56/292 de l'Assemblée générale	(141 546)	–
À déduire : passif total	(127 818) ^b	(206 796)
Solde de trésorerie net (déficit)	185 392	(191 973)
À ajouter : contributions non acquittées	291 052	307 601
À ajouter : autres éléments d'actif	30 493	4 901
Réserves et soldes des fonds	506 937	120 529

^a Non compris des éléments de passif éventuel non enregistrés d'environ 12,5 millions de dollars en ce qui concerne la MONUA.

^b Non compris un montant de 127 380 000 dollars de crédits correspondant aux dépenses des FPNU qui sont remboursables par les États Membres.

12. Il convient de noter que si 12 missions ont suffisamment de liquidités pour faire face à tous leurs engagements non réglés respectifs, du fait des contributions non acquittées par certains États Membres, ces missions ne disposent pas de ressources de trésorerie suffisantes pour couvrir en totalité le remboursement des soldes des fonds aux États Membres. Par conséquent, les remboursements pour ces

missions seraient limités aux montants disponibles. Si les ressources de trésorerie de toutes les 20 missions étaient combinées, il n'y aurait pas de fonds disponibles pour rembourser les soldes des fonds aux États Membres.

C. Démarche éventuelle

13. Si le regroupement rétroactif de tous les comptes des opérations de maintien de la paix peut constituer un objectif souhaitable, il semblerait plus pratique de procéder par phase. On pourrait, dans un premier temps, regrouper rétroactivement les comptes des missions en cours, des comptes séparés étant maintenus pour les missions achevées. Cela permettrait à l'avenir aux États Membres et aux opérations de maintien de la paix de tirer parti de procédures plus efficaces et plus souples pour le financement des opérations de maintien de la paix tout en évitant les problèmes que poseraient les missions achevées, notamment ceux qui ont été évoqués plus haut.

14. La consolidation des comptes nécessiterait une révision des procédures actuellement en place pour l'ouverture des crédits et le calcul des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix. La pratique établie est que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de créer un compte spécial pour chaque nouvelle opération de maintien de la paix pour l'enregistrement des recettes et des dépenses, approuve des crédits et des quotes-parts séparés et lie ces dernières à la poursuite des mandats du Conseil de sécurité. Actuellement, les soldes et autres recettes non utilisés sont répartis entre les États Membres, la part de chaque Membre étant déduite des montants qui seront prochainement mis en recouvrement auprès de cet État s'il s'est acquitté intégralement de ses contributions ou dans le cas contraire déduite du montant des contributions non acquittées.

15. Avec un compte consolidé, l'Assemblée générale pourrait adopter une seule résolution sur le financement des opérations de maintien de la paix, y compris le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi. La résolution pourrait contenir un montant unique qui serait réparti entre les États Membres, chaque opération constituant une section comme c'est le cas actuellement pour le budget ordinaire. L'Assemblée devra définir dans quelle mesure le Secrétaire général serait habilité à transférer des fonds d'une opération de maintien de la paix à une autre. Les quotes-parts seraient également découplées de la poursuite des mandats du Conseil de sécurité et une seule mise en recouvrement pour les opérations de maintien de la paix serait effectuée auprès des États Membres au début de l'exercice budgétaire pour couvrir toutes les opérations de maintien de la paix. Cette approche rationaliserait le processus d'approbation du budget de l'Organisation des Nations Unies et réduirait le nombre de décisions qu'auraient à prendre les organes délibérants ainsi que le nombre des mises en recouvrement. Elle faciliterait également la planification pour les États Membres.

16. Conformément à cette approche, le traitement des soldes, des intérêts et autres recettes accessoires non utilisés pourrait être révisé afin de rationaliser encore davantage le processus de mise en recouvrement et de l'harmoniser avec celui du budget ordinaire. Plutôt que de répartir ces montants entre les États Membres et de les déduire des montants qui seront prochainement mis en recouvrement auprès des États Membres qui se sont acquittés intégralement de leurs contributions ou du solde

des engagements non réglés des États Membres qui ne se sont pas acquittés intégralement de leurs contributions, le montant total viendrait en déduction des futurs crédits qui seront ouverts pour les opérations de maintien de la paix.

17. Le financement initial des nouvelles opérations de maintien de la paix pourrait être effectué conformément aux dispositions figurant aux sections IV et XI de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 et au paragraphe 15 de la résolution 56/292 de l'Assemblée.

18. Selon cette approche, un résumé consolidé des crédits nécessaires servirait de base à l'Assemblée générale pour procéder à l'ouverture des crédits appropriés et se prononcer sur le financement des opérations de maintien de la paix. On continuerait toutefois d'établir des rapports annuels et des rapports sur l'exécution du budget séparés pour chacune des opérations de maintien de la paix ainsi que pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et la Base de soutien logistique des Nations Unies.

19. Les états financiers pour les missions en cours rendraient compte du montant global des dépenses par rapport à l'ensemble des crédits ouverts, et présenteraient la situation par mission.

20. Des rapports finals sur l'exécution du budget et des mises à jour annuelles sont actuellement publiés pour les missions achevées. Si l'on décidait de regrouper les comptes des missions en cours, des rapports finals sur l'exécution du budget ne seraient pas nécessaires puisque les comptes de ces missions resteraient ouverts en permanence. Toutefois, on continuerait de présenter des rapports finals sur l'exécution des budgets pour les missions achevées pour lesquelles des comptes séparés seraient maintenus.

III. Décision que l'Assemblée générale est appelée à prendre

21. **L'Assemblée générale souhaiterait peut-être examiner la démarche présentée ci-dessus et donner des directives au Secrétariat pour qu'il formule des propositions détaillées à cet égard.**